

Orientation en fin de Seconde

"Qui décide du passage d'un élève de Seconde C en Première C ou Première D, d'un élève de Seconde AB en Première B ou en Première G ?" est une question souvent posée entre collègues et dans l'esprit de beaucoup, la réponse semble varier d'un établissement à l'autre. Pour en avoir le coeur net ; nous avons consulté les textes officiels ; de ceux-ci ressortent les différents points suivants :

1. En fin d'année scolaire, le conseil de classe formule des propositions. Ces propositions portent soit sur le passage dans la classe supérieure du même type d'enseignement ou sur le redoublement, soit sur le passage vers un type d'enseignement différent de celui dans lequel se trouve l'élève.* Ces propositions sont portées à la connaissance des familles.**

2. Chaque type d'enseignement est composé comme suit :

- enseignement des classes de Seconde et de Première A ;
- enseignement des classes de Seconde A et B et de Première B et B.Tn (G) ;
- enseignement des classes de Seconde C et de Première C, D, H ;
- enseignement des classes de Seconde T et de Première E, H et B.Tn (F) ;
- enseignement des classes préparatoires aux B.E.P. ;
- enseignement des classes préparatoires aux B.T.**

3. Si la proposition du conseil de classe est conforme aux vœux de la famille, ou acceptée par elle, elle prend valeur de décision d'orientation. Si la proposition du conseil de classe n'est pas conforme aux vœux de la famille ou n'est pas acceptée par elle, ou encore si celle-ci n'a pas émis d'opinion, le chef d'établissement prend toutes initiatives pour engager ou poursuivre avec la famille un échange d'informations.

En cas de désaccord persistant, la famille peut opter entre deux solutions :

- s'en remettre à l'arbitrage de la commission d'appel (...)
- demander que l'élève soit soumis à un examen organisé par l'inspecteur d'Académie.

La décision d'orientation est alors déterminée par le résultat de l'examen.

Toutefois, en cas de proposition de redoublement, la famille ne peut recourir qu'à l'arbitrage de la commission d'appel.*

4. L'affectation des élèves se fait sous la responsabilité de l'inspecteur d'Académie, en fonction des décisions d'orientation et des choix offerts par la carte scolaire.

Pour l'enseignement technologique, ces mesures d'affectation tiennent compte de l'ordre de préférence entre les sections ou les spécialités établi par les familles.

Si l'orientation d'un élève n'entraîne pas un changement d'établissement ou de cycle, les mesures d'affectation sont prises par le chef d'établissement. *

5. La commission d'appel comprend des membres permanents et "des membres qui participent à une partie des travaux, selon les dossiers présentés :

le professeur principal (...) de la classe à laquelle appartient l'élève dont le cas est examiné ;

le conseiller d'orientation de l'établissement." **

|| Il semble donc que la réponse à la question posée au départ soit la suivante : si le conseil de classe a à se prononcer sur le passage d'un élève de 2^oC en 1^o (C ou D ou H) ou d'un élève de 2^oAB en 1^o (B ou G₁ ou G₂ ou G₃), ce n'est ni lui ni la famille qui choisiront la section, mais l'administration ! (en l'occurrence, le plus souvent, le chef d'établissement).

La note n° 1962 du 25 mai 1976 (collèges : Bureau DC 12) "Applications des procédures d'orientation" dans laquelle on lit "Il est rappelé que la proposition définitive du conseil de classe ne peut mentionner que le ou les types d'enseignement. Les appels formulés par les familles ne sont recevables que s'ils portent sur un type d'enseignement (...) la décision d'orientation (...) ne peut porter que sur le ou les types d'enseignement (...), l'affectation (...) se fait sous la responsabilité de l'inspecteur d'Académie, en fonction des décisions d'orientation et des choix offerts par la carte scolaire", confirme cette analyse.

A titre de documentation, on trouvera ci-après une information chiffrée sur les taux de redoublement et de passage de Seconde en Première.

* Décret n° 73-129 du 12 février 1973 (Premier Ministre, Education Nationale.)

** Arrêté du 12 février 1973 (Education Nationale)

tous deux : "Procédures d'orientation dans le Second degré de l'Enseignement Public".

Passage de Seconde en Première à la fin de l'année scolaire
1976-77, dans les lycées du département du Bas-Rhin.

ETABLISSEMENTS	Effectifs 2°A	% RA	% 1°A	Effectifs 2°AB	% RAB	% 1°B	% 1°G	Effectifs 2°C	% RC	% 1°C	% 1°D	% 1°(m)
Marie - Curie	40	17,5	40	107	20	6	36	118	14,5	26,5	35,5	62
Klüber	56	3,5	86	48	17	52	31	289	15	46,5	25,5	72
Pastern *	30	13,5	80	////				110	15,5	45,5	29	74,5
Frotel *	120	4	82,5	58	9	46,5	22	168	6,5	55	26	81
Pontonnies	52	15	71	94	19	30	48	71	10	52	27	79
Neudorf	35	0	88,5	106	8,5	33	52	174	8,5	35,5	38	73,5
Bouxwiller *	27	18,5	66,5	////				62	11	35,5	47	82,5
Savene	17	6	53	65	4,5	35	52	76	4	56,5	26,5	83
Ban *	20	0	65	26	0	8	85	34	9	38	41	79
Selostat *	30	13	70	94	1	1	87	119	7,5	49,5	33,5	83
Bischwiller	6	16,5	83,5	54	4	18,5	48	44	7	38,5	36,5	75
Haguenau	33	3	63,5	166	2,5	20,5	69	146	4	55,5	27,5	83
Wissembourg	22	0	100	76	4	39,5	68,5	56	5,5	41	28,5	69,5
Molsheim *	35	3	83	78	6,5	2,5	60	91	5,5	36,5	49,5	86
Obernai	20	0	95	41	5	53,5	24,5	41	2	49	39	88
Schoch *	////			127	6	////	83	////				
BASRHIN	543	7	76	1140	8	20	58	1599	9,5	45	32,5	77,5

RA, RAB, RC signifient respectivement redoublement en 2°A, en 2°AB, en 2°C.

* Etablissement n'ayant pas en 1977-78 de classes de 1° B.

Les statistiques ne sont pas tout. Une anecdote :

Une élève de 2^o T4 demande à la fin de l'année scolaire, après en avoir parlé avec certains de ses professeurs, à passer en 1^oD. Le conseil de classe, de fin d'année, présidé par un représentant de l'administration, en parle longuement et convient de la solution suivante : le professeur principal contactera la famille pour l'informer des avantages et des risques pour l'avenir du passage de cette élève en 1^oF8 ou en 1^oD et la famille choisira. Les membres de ce conseil ignoraient manifestement les textes officiels. Quelques jours après, avant que le professeur principal n'ait eu le temps de faire quoi que ce soit, ils apprennent que la commission d'appel a décidé d'orienter cette élève en 1^oD.

On avait ainsi remplacé une solution humaine par une solution administrative ! Comment ne pas le regretter !

M. de Cointet